

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 05 JUIL 2025

DECRET N°25-052/PR

Relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles des missions diplomatiques, consulaires ou assimilées, accréditées en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi N° 19-06/AU portant Code de la route promulgué par le décret N°20-052PR du 01 avril 2020 ;
- VU le décret N°92-121/PR du 18 août 1992 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles.
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°25-027/PR du 14 avril 2025, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores :

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Tout véhicule, appartenant à des personnes ou à des missions de statut diplomatique et consulaire, ou assimilé, accréditées en Union des Comores, est affecté d'un numéro d'ordre dit « *numéro d'immatriculation* », établi par le Ministère des Affaires Etrangères.

Ledit numéro est porté sur un certificat d'immatriculation dit « *carte grise* » qui est signé et délivré par le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, et remis au propriétaire du véhicule.

Le numéro est reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « *plaque d'immatriculation* ».



ARTICLE 2 : Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de symboles inamovibles et résistants à l'usage, se détachant sur un fond de couleur différente.

Le fond, par sa nature et son mode d'application sur la surface support, préserve des qualités de résistance à l'usage telles que, dans les conditions normales d'utilisation et quelles que soient les conditions atmosphériques auxquelles la plaque peut être soumise, il conserve ses caractéristiques physiques et colorimétriques d'origine.

Les symboles en relief, à surface métallique ou métallisés, ne doivent être ni biseautés ni arrondis.

Pour les Ambassades et Consulats, les numéros d'immatriculation sont matérialisés en caractères « *verts sur fond orange* ». Ceux des Organismes Internationaux et Partenaires Economiques et Financiers Internationaux sont reproduits sur plaque d'immatriculation en caractères « *blancs sur fond bleu clair* ».

Les plaques d'immatriculation affichent, en outre, le sceau de l'Union des Comores et le sigle « *MAE* », disposés sur deux (2) lignes et placés à droite de la plaque.

ARTICLE 3 : Les véhicules appartenant aux chefs de mission diplomatique et des organisations internationales sont immatriculés dans la série spéciale « *CMD* », et ceux des autres personnels diplomatiques sont immatriculés dans la série « *CD* ».

Sont considérés comme personnels diplomatiques, les Consuls, les Conseillers d'Ambassade, les Attachés et les Secrétaires d'Ambassade, et les Chefs d'Agence des organisations internationales.

Les véhicules personnels des agents diplomatiques et des organisations internationales sont soumis au même régime que leurs véhicules de service.

Le nombre de véhicules pouvant être immatriculés dans la série « *CD* » est limité à trente (30).

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

Pour les Ambassades :

- Un premier groupe, composé de un (1) à trois (3) chiffres, compris entre 1 et 199, identifiant le pays représenté. Ce chiffre est attribué selon l'ordre chronologique de la reconnaissance de l'indépendance de l'Union des Comores ;
- Le sigle « *CMD* » ou « *CD* » ;
- Un deuxième groupe de deux (2) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation des véhicules par Ambassade.

Pour les Organisations Internationales :

- Le sigle de l'organisme international concerné ;
- Un groupe de deux (2) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par organisme ;
- Le sigle « *CMD* » ou « *CD* ».



ARTICLE 4 : Les véhicules appartenant aux consulats honoraires sont immatriculés dans la série « CC », limitée à deux (2) véhicules par Consulat.

Le numéro d'immatriculation se compose comme suit :

- Un premier groupe, composé de un (1) à trois (3) chiffres, compris entre 1 et 199, identifiant le pays représenté. Ce chiffre est attribué selon l'ordre chronologique de la reconnaissance de l'indépendance de l'Union des Comores ;
- Le sigle « CC » ;
- Un deuxième groupe de deux (2) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation des véhicules par Consulat.

ARTICLE 5 : Les véhicules personnels des agents administratifs et techniques ou assimilés des missions diplomatiques ou consulaires et des organisations internationales, titulaire d'un permis spécial de résidence, sont immatriculés dans la série « K ».

Le nombre de véhicules pouvant être immatriculés dans cette série est limité à trente (30) par mission diplomatique ou consulaire et organisation internationale.

Le numéro d'immatriculation est composé comme suit :

Pour les Missions diplomatiques et consulaires :

- Un premier groupe, composé de un (1) à trois (3) chiffres, compris entre 1 et 199, identifiant le pays représenté,
- La lettre « K » ;
- Un deuxième groupe de deux (2) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation des véhicules par Ambassade ou Consulat.

Pour les Organisations Internationales :

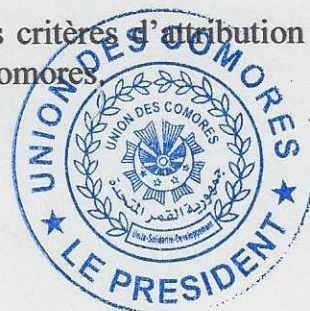
- Le sigle de l'organisation internationale concernée ;
- Un deuxième groupe de deux (2) chiffres indiquant par organisation.
- La lettre « K » ;

ARTICLE 6 : Le numéro d'immatriculation des véhicules appartenant aux partenaires économiques et financiers est composé comme suit :

- Le sigle du partenaire économique et financier ;
- Un groupe de deux (2) chiffres indiquant l'ordre d'immatriculation par partenaire.

Le nombre de véhicules pouvant être immatriculés dans cette catégorie est limité à trente (30) par partenaire.

Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères détermine les critères d'attribution du statut de partenaire économique et financier de l'Union des Comores.



ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à être immatriculés dans l'une des séries susmentionnées est fixé comme suit :

- Chef de Mission diplomatique : Deux (2) véhicules dont un (1) dans la série « CMD » ;
- Agent diplomatique : Un (1) véhicule immatriculé dans la série « CD » ;
- Consul honoraire : Un (1) véhicule immatriculé dans la série « CC » ;
- Personnel administratif et technique : Un (1) véhicule immatriculé dans la série « K ».

Le numéro d'immatriculation dans la série « K » est attribué dans un délai de douze (12) mois, à compter de leur prise de fonction et dans le cadre de leur installation.

Le même délai, de douze (12) mois, s'applique également aux Partenaires Economiques et Financiers ayant leur siège en Union des Comores.

ARTICLE 8 : Un arrêté du Ministre des Affaires Etrangères fixe les modalités d'attribution et de réattribution de numéro d'immatriculation, et détermine les numéros d'identification unique attribués aux pays.

ARTICLE 9 : Tout véhicule ayant bénéficié d'un numéro d'immatriculation en application du présent décret est soumis à la réglementation nationale, notamment le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Ministère des Affaires Etrangères transmet au Centre d'Immatriculation National les données d'immatriculation délivrées.

ARTICLE 11 : Les dispositions relatives aux missions diplomatiques, consulaires ou assimilées, insérées dans le décret N°92-121/PR du 18 août 1992 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, sont abrogées ainsi que les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre en charge du Transport Terrestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani
LE PRESIDENT